

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

**ACTION DE GROUPE
(L. 77-10-1 et suivants CJA)**

POUR :

Le groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), dont le siège est sis 3, villa Marcès à Paris (75011), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

CONTRE :

1/ Le préfet du Pas-de-Calais, ayant son siège rue Ferdinand-Buisson à Arras (62100)

2/ Le département du Pas-de-Calais, ayant son siège rue Ferdinand-Buisson à Arras (62100)

* * *

*

FAITS

I.-

Au début de l'année 2015, le préfet du Pas-de-Calais et la maire de la commune de Calais ont poussé les nombreux exilés sans abri alors installés dans des lieux de vie à Calais à rejoindre, en marge de la ville, un terrain marécageux constitué d'un ensemble d'emprises appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et dénommé La Lande de Calais.

1. -

Les mêmes initiateurs de cette « relocalisation » ont cependant vite montré qu'ils ne souhaitent pas faire de cette réimplantation une opération de mise à l'abri des migrants ; et, à leur réinstallation, ces nouveaux occupants n'ont, de fait, eu d'autres possibilités que de vivre dans des constructions et abris de fortune qu'ils ont eux-mêmes édifiés sur le terrain.

Et, de fait, pendant plusieurs mois, les parcelles en cause n'ont fait l'objet d'aucun réel aménagement en dépit de ce qu'elles ont très vite accueilli, dans une promiscuité et des conditions d'hygiène déplorables, plusieurs milliers de personnes (jusqu'à 10 000 exilés au mois d'août 2016), dont de très nombreux mineurs isolés étrangers.

Ces mineurs isolés étrangers n'étaient qu'une dizaine au début de l'année 2015 ; selon le recensement fait par l'association France Terre d'Asile, ils étaient 326 en février 2016 et, enfin, on en comptait, sur le bidonville, près de 2 000 à la fin du mois d'octobre 2016.

Au sein du bidonville, ils étaient, pour un certain nombre d'entre eux, en recherche de solutions de passage au Royaume-Uni pour y rejoindre un parent ou un proche, le manque d'accessibilité et d'information quant à la possible mise en œuvre de procédures de réunification familiale ayant hélas favorisé le développement de ces démarches dangereuses.

Ces mineurs ont souffert tout au long de la période d'existence du bidonville, de l'extrême violence existant dans le bidonville, mais aussi, venant des pouvoirs publics, de l'absence totale de prise en compte de leurs besoins élémentaires, outre qu'aucune modalité de suivi administratif ou d'accès à l'éducation ne leur a été proposée.

Le plus grave est probablement que cette carence a été clairement voulue.

Cette absence de prise en compte des besoins élémentaires des différentes catégories de personnes vivant à Calais a toujours été clairement assumée par les pouvoirs publics : le but avancé était de ne pas créer de dispositif de prise en charge des exilés

(et parmi eux les mineurs isolés étrangers), au prétexte que cela aurait pu créer - pour reprendre les propos du ministre de l'intérieur de l'époque, M. Bernard Cazeneuve - un « *appel d'air* » susceptible de provoquer une augmentation du nombre d'exilés se rendant à Calais (v. sur ce point Rapport du défenseur des droits, La situation sur le territoire de Calais, octobre 2015, p. 14; **PROD. 3**).

Bien que tenue de venir en aide aux mineurs isolés en vertu de l'article 375-3 du code civil et de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, en leur offrant au minimum un accueil provisoire prévu à l'article R. 221-11 du même code dans sa version applicable au litige ou en pourvoyant à leurs besoins élémentaires (CE 27 juillet 2016, Département du Nord, n° 400055, au Recueil), l'autorité départementale a, pour sa part, retenu qu'aucun lieu de mise à l'abri ne devait être créé à Calais et qu'il fallait seulement inciter, à chaque fois que l'occasion se présentait, les mineurs à s'éloigner de cette ville.

Finalement, saisi par plusieurs associations (dont le GISTI) sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille a, dans le cadre d'une ordonnance du 2 novembre 2015 (n° 1508747) peu après confirmée par le Conseil d'Etat le 23 novembre suivant (n° 394540), constaté l'absence de prise en compte de la détresse des mineurs isolés étrangers au sein du bidonville de Calais et a rappelé qu'il revenait à l'Etat, titulaire d'un pouvoir de police administrative générale garant du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de porter secours à celles des personnes qui, du fait d'une carence des autorités publiques, se trouvent soumises à un traitement inhumain et dégradant.

Il a, sur cette base, notamment enjoint au préfet du Pas-de-Calais de procéder au recensement des mineurs étrangers isolés présents sur le bidonville de la Lande de Calais et de définir en lien avec le département du Pas-de-Calais, les modalités de leur prise en charge.

Une décision du Défenseur des droits du 20 avril 2016 révèle, certes, qu'un recensement mené à partir du mois de janvier 2016 a ainsi permis de constater que 326 mineurs étrangers non accompagnés étaient alors présents sur le bidonville de la Lande, à Calais (décision MDE-2016-113).

Ces opérations de comptage, réalisées de manière sommaire, n'ont cependant pas conduit à dégager des modalités adaptées de prise en charge des mineurs isolés étrangers du bidonville, lesquels n'ont ainsi pas obtenu de bénéficier, à l'occasion ou à l'issue du recensement, de mesures de mise à l'abri sur place, pas plus que ces derniers n'ont pu obtenir un accompagnement sur le plan administratif.

Dans sa décision du 20 avril 2016, le défenseur des droits évoque ainsi la mise en œuvre insuffisante, par le département, de maraudes et le manque de moyens déployés pour parvenir à remplir l'objectif de mettre sur pied des modalités d'accompagnement adaptées à la situation de ces mineurs isolés étrangers en grande détresse.

Et l'introduction de nouveaux référés-liberté par plusieurs mineurs isolés étrangers, appuyée par l'association Le Secours Catholique-Caritas France souhaitant l'adoption de mesures de prises en charge n'a hélas pas contribué à améliorer le sort des centaines de mineurs isolés étrangers présents sur le bidonville.

2.-

Sur ces entrefaites, le 12 février 2016, la préfète du Pas-de-Calais a ordonné l'expulsion d'une importante partie du bidonville de la Lande, sans cependant, là encore, consacrer le moindre effort particulier pour la prise en compte de la situation des mineurs isolés étrangers.

Et au cours des opérations d'expulsion, beaucoup de mineurs ont perdu leur abri, sans qu'il ne leur soit proposé des solutions de rechange.

Pire, ainsi que le relève le rapport d'enquête publié par l'UNICEF « Ni sains, ni saufs » établi entre les mois de janvier et avril 2016, si des solutions de mise à l'abri ont, au moment de l'évacuation, été dégagées (à travers l'aménagement du centre Jules Ferry et la mise sur pied d'un centre d'accueil provisoire à proximité), ces dernières n'ont été dédiées qu'à l'accueil de majeurs (PROD. 4).

Elles n'ont comporté aucun aménagement au bénéfice des mineurs isolés étrangers et il a même été fait le choix de poser d'importantes restrictions à l'accès de ces derniers à ces modalités d'accueil.

Les auteurs de ce rapport, qui ont pu s'entretenir tout au long de la période d'évacuation avec plusieurs dizaines de mineurs isolés du bidonville calaisien (rapport, p. 101) expliquent ainsi, par exemple, que, au sein du centre Jules Ferry qui avait pour seule vocation d'accueillir un public de femmes et de familles, un grand nombre de jeunes filles mineurs seules « se faisaient passer pour majeures pour être acceptées au sein du centre » et bénéficier d'une mise à l'abri (rapport, p. 78).

Au plus fort de ce contexte particulièrement sensible, ce sont plusieurs dizaines de mineurs isolés étrangers qui ont saisi le juge des enfants du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer aux fins de bénéficier de mesures de placement.

Le 22 février 2016, le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer a prononcé au bénéfice de plusieurs d'entre eux la désignation d'un administrateur ad'hoc et plusieurs décisions de placement, ces dernières étant toutefois restées inexécutées, sans toutefois que le département n'engage de démarches particulières sur le terrain pour retrouver les bénéficiaires de ces mesures.

Après que ces mineurs ont vainement saisi le tribunal administratif afin d'obtenir la suspension de l'exécution de l'opération d'expulsion, ils ont saisi la Cour européenne des droits de l'Homme.

Toutefois, à l'issue de l'opération qui a conduit au départ forcé de nombreux mineurs isolés étrangers qui n'ont pas trouvé sur place de possibilités de se réinstaller, seul l'un des mineurs isolés étrangers a pu reprendre contact avec les associations et son conseil pour confirmer le maintien de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

II. -

Enfin, par un arrêt du 28 février 2019, la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé que le requérant a « vécu durant plusieurs mois dans le bidonville de la Lande de Calais dans un environnement totalement inadapté à sa condition d'enfant, que ce soit en termes de sécurité, de logement, d'hygiène ou

d'accès à la nourriture et aux soins, et dans une précarité inacceptable au regard de son jeune âge » (n° 12267/16) (PROD. 5).

Et elle a estimé que ces circonstances particulièrement graves constituaient une violation des obligations pesant sur l'Etat et a condamné la République française pour violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde et des libertés fondamentales.

La Cour a, en application de l'article 41 de la Convention, prononcé la condamnation de l'Etat à verser au requérant la somme de 15.000 € en réparation du préjudice moral subi.

Il n'en demeure pas moins que, entre le mois de février 2016 et le mois d'octobre 2016 (qui correspond à la date d'évacuation), ce sont plusieurs centaines de mineurs qui ont connu la même situation que celle qui a été condamnée par la Cour.

A la suite de cet arrêt, il a pu être constaté qu'aucune mesure significative n'avait été prise, d'une part, pour réparer les préjudices subis par les mineurs isolés étrangers qui s'étaient trouvés dans la même situation de M. Khan et, d'autre part, pour remédier aux carences des structures d'aide sociale à l'enfance du département du Pas-de-Calais et aux difficultés rencontrées par les mineurs isolés étrangers présents dans le Calais pour accéder à une mise à l'abri.

Dans le cadre d'une communication du 23 octobre 2020, les associations Help Refugees, Médecins du Nord Littoral, Project Play, Refugee Rights Europe, Refugee Women's Centre, Refugee Youth Service, Safe Passage International, Secours Catholique-Caritas France et Utopia 56 ont saisi le service de l'exécution des arrêts de la CEDH d'observations en vue d'alerter le comité des ministres du Conseil de l'Europe des difficultés d'obtenir la pleine exécution de l'arrêt Jamil Khan contre France (PROD. 7).

Parallèlement à cela, le GISTI a envoyé au préfet du Pas-de-Calais et au président du conseil départemental du Pas-de-Calais la mise en demeure, prévue à l'article L. 77-10-5 du code de justice administrative, réclamant que ces administrations assurent, à

partir des éléments de recensement qu'elles ont recueillis à l'époque, à la réparation des préjudices subis par ceux des mineurs isolés étrangers qui étaient dans la même situation que M. Jamil Khan en 2016 et qu'elles adoptent, pour la complète efficacité de cette mesure, les mesures de publicité prévues à l'article L. 77-10-8 du code de justice administrative qui permettront d'informer les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage, de la disponibilité de ces modalités d'indemnisation (PROD. 1 et 2).

Ces mises en demeure étant restées sans réponse, le GISTI saisit le tribunal administratif de Lille.

* * *

*

DISCUSSION

III. –

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION

L'article L. 77-10-4 du code de justice administrative dispose que "*seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article L. 77-10-3.*"

Le GISTI remplit indéniablement ces conditions (PROD. 11 et 12).

Aux termes de l'article 1er des statuts de l'association :

« Le Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (Gisti), association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;*

- *d’informer celles-ci des conditions de l’exercice et de la protection de leurs droits ;*
- *de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d’égalité ;*
- ***de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;***
- *de promouvoir la liberté de circulation. »*

L’association a fait de l’action contentieuse l’une de ses activités emblématiques, et bénéficie en ce domaine de l’estime de l’ensemble des acteurs du monde juridique.

Il convient à ce titre de citer les actes du colloque de 2008 célébrant les trente ans du premier arrêt GISTI, intitulés « Défendre la cause des étrangers en justice » et publiés aux éditions Dalloz.

Cette association est particulièrement active dans la défense des droits des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire français qui y sont confrontés, en méconnaissance du principe d’égalité, à des difficultés d’accès aux services publics (v. pour un contentieux porté par le GISTI qui est relatif à la contestation d’un refus de scolarisation opposé à un mineur isolé étranger, CAA Paris, 14 mai 2019, Ministre de l’éducation nationale, n° 18PA02209) ou aux structures dédiées de l’aide sociale à l’enfance au sein desquelles ils ont le droit d’être accueillis (v. par exemple pour une plainte pour délaissement d’un mineur étranger isolé en mars 2012 ; v. aussi : CE 9 janvier 2015, Mhoussini, n° 386865, aux Tables ; CE 8 novembre 2017, GISTI et autres, n° 406256, aux Tables, sur la contestation du choix d’affecter les mineurs isolés étrangers dans des “centres d’accueil et d’orientation des mineurs isolés étrangers” plutôt que dans les structures de l’aide sociale à l’enfance des départements ; v. également, CE 5 février 2020, UNICEF France, GISTI et autres, n° 428478, sur la problématique de la création d’un traitement de données à caractère personnel relatif aux mineurs isolés étrangers présents en France).

Le GISTI a en outre, au cours du mois de juin 2021, déposé plainte pour faits constitutifs du délit d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale contre le tract d'un parti politique incitant à la discrimination et à la haine contre les mineurs isolés étrangers.

Le GISTI bénéficie bien de l'ancienneté suffisante pour porter une telle action.

Cette association intervient dans le domaine de la lutte contre les discriminations depuis plus de cinq ans, puisqu'il a déclaré sa création en préfecture le 22 juin 1973 (publication au Journal Officiel de la République française du 6 juillet 1973, p. 7331).

Cette association justifie bien d'un intérêt lui donnant vocation à porter une action de groupe au sens de la disposition précitée.

IV. -

SUR LE BIEN-FONDÉ DE L'ACTION

Des éléments qui viennent d'être évoqués, s'évincent plusieurs aspects dont le cumul justifie l'engagement d'une action de groupe.

1.-

D'abord, *pour ce qui est de la lésion d'un droit du fait d'un comportement discriminatoire*, il en ressort que ce n'est que dans la poursuite de l'objectif de ne pas créer un prétendu « *appel d'air* » migratoire qu'il a ***spécifiquement*** été décidé par le département du Pas-de-Calais et par le préfet du Pas-de-Calais de ne pas dégager de dispositif de prise en charge ou de scolarisation au bénéfice de ceux des mineurs d'origine étrangère, présents à Calais.

Il est évident qu'un tel choix - qui fait donc de la carence assumée dans la mise en oeuvre de mesures de protection à destination de mineurs en détresse, un instrument de politique publique - est constitutif d'une méconnaissance du principe de non-

discrimination à raison de l'origine au sens de l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008.

Car, naturellement, en parallèle, aucun mineur non-exilé bénéficiaire d'une décision de placement n'a subi le même traitement.

Autrement dit, c'est bien en considération de l'origine étrangère que le choix de politique publique a ici été fait.

2.-

Ensuite, dès lors que, selon les propres données des différents recensements de l'administration, ce sont plusieurs centaines de mineurs isolés étrangers qui ont partagé les mêmes conditions de vie que le mineur qui a obtenu de la Cour européenne des droits de l'Homme que la France soit condamnée à indemniser le préjudice moral qu'il a subi pour avoir été exposé à une telle situation, ces mêmes centaines de mineurs ont **aussi** la qualité de victime et une indemnisation de leur préjudice devrait leur être proposée.

La situation qui est faite à ces victimes entre en outre dans le champ de l'article 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ; et les mineurs isolés étrangers qui ont été recensés sur la Lande de Calais au cours de la période courant entre le mois d'avril 2015 et le mois d'octobre 2016 ou qui peuvent apporter des éléments de nature à montrer qu'ils ont été conduits à s'installer dans le bidonville pendant cette période *relèvent du groupe de personnes qui pourront bénéficier de l'action de groupe, au sens de l'article L. 77-10-7 du code de justice administrative.*

3.-

Enfin, *pour ce qui est de l'identification des auteurs de manquements*, c'est, premièrement, le département qui doit engager sa responsabilité.

1. -

Décrivant la compétence du département, l'article 375 du code civil et l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF, ci-après) posent la

compétence du service de l'aide sociale à l'enfance, qui est rattaché au conseil départemental et donc l'organisation est définie à l'article L. 221-1 du CASF, pour organiser la protection d'un mineur isolé et sa mise à l'abri.

L'article 375-3 du code civil dispose que, si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier au service départemental de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre d'une mesure de placement.

A côté de cela, l'accueil *provisoire* d'urgence est une mesure de protection administrative prise en application de l'article L. 223-2 du CASF.

Elle permet au service de l'aide sociale à l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, de recueillir un mineur en cas d'urgence lorsque son représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord. Le procureur de la République doit toutefois en être immédiatement avisé.

A partir de la combinaison de ces différents textes et des différentes obligations qui sont celles du département, le juge administratif a pu retenir qu'une obligation particulière pèse sur le département lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger (CE 27 juillet 2016, Département du Nord, n° 400055, au Recueil).

Il a aussi retenu que les carences du département dans l'exercice de ces missions (mise en oeuvre de l'accueil provisoire et exécution de mesures de placement) étaient de nature à engager la responsabilité de ce dernier et à condamner l'autorité départementale à réparer les préjudices occasionnés à celui qui en a été victime (v. par ex.: TA Montreuil, 14 juin 2021, Camara, n° 1913398, classé C+).

b.-

En l'espèce, s'il faut en croire les chiffres que l'association France Terre d'Asile a avancé au mois de février 2016 puis en octobre 2016, plusieurs centaines de mineurs isolés étrangers étaient présents sur le bidonville de la Lande de Calais, vivaient dans des abris de fortune dans des conditions extrêmement précaires et étaient tous en situation de détresse, au moment où il a été décidé de la destruction d'une partie du bidonville en février 2016 puis en octobre 2016.

- Dans la mesure où un recensement a pu être fait dès le mois de janvier 2016, cette situation aurait dû justifier que l'autorité départementale s'emploie à organiser un accueil provisoire d'urgence et à saisir l'autorité judiciaire afin que des mesures de protection soient prises par le juge des enfants.

Le département ne l'a pas fait.

Et, si, de fait, des saisines du juge des enfants ont pu être organisées, elles n'ont été possibles, comme cela ressort de l'arrêt Khan c./ France, que par l'action d'une association - l'association La Cabane Juridique / Legal Shelter - qui a aidé plusieurs mineurs isolés étrangers à établir des demandes de placement et à les adresser au juge des enfants du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer.

- Mais, là encore, lorsque le juge des enfants a prononcé plusieurs décisions de placement, le département, pourtant muni des listes de recensements des mineurs isolés étrangers du bidonville, n'a cherché à assurer l'exécution d'aucune d'entre elles.

De fait, en effet, selon les documents que le Gouvernement français a produit dans le cadre de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'Homme et qui ont fait l'objet d'une communication aux parties, onze mineurs ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance par ordonnance de placement provisoire du juge des enfants du 22 février 2016 : Jamil Khan Ahmedzai (ressortissant afghan, 12 ans), Yusuf Almagharhi (ressortissant afghan, 16 ans), Matthioul Asaldeen (ressortissant afghan, 11 ans), Huran (ressortissant afghan, 12 ans), Emran Alohozay Ifnala (ressortissant afghan, 13 ans), Mahmoud Ismary (ressortissant afghan, 12 ans) Safa Kafzai (ressortissant afghan, 12 ans) Jibrán Kokhil (ressortissant afghan, 12 ans), Jaza Paywant (ressortissant irakien, 12 ans), Masoud Sedequey (ressortissant afghan, 12 ans) et Suleman Soahil (ressortissant afghan, 11 ans) (PROD. 8).

Or, aucune de ces décisions n'a été exécutée.

A cet égard, et comme le relève la cour européenne des droits de l'Homme, au § 89 de son arrêt Khan c./ France, les moyens dégagés par le département pour localiser

les mineurs et assurer leur placement provisoire ou l'exécution des décisions de placement étaient insuffisants.

Les raisons de cette carence sont parfaitement connues : elles reposent, comme cela a déjà été vu, sur la volonté du département de ne pas "créer d'appel d'air" et de maintenir les exilés vivant sur le bidonville dans des conditions d'existence défavorables.

Elles poursuivaient le projet (reposant autant sur un préjugé que sur une vue de l'espoir) de rendre les conditions de vie insupportables afin d'encourager les exilés à ne pas se rendre dans le Calais.

Au total, dès lors que, d'une part, pendant toute la période d'existence du bidonville (qui a été démantelé en octobre 2016), l'administration n'a pas organisé, comme elle le devait, de modalités d'accueil provisoire au bénéfice de l'ensemble des mineurs isolés étrangers présents sur le bidonville de la Lande de Calais et n'a pas non plus saisi le procureur de la République ou le juge des enfants en vue qu'une solution soit trouvée pour pourvoir aux placements de ces mineurs et que, d'autre part, elle n'a pas non plus exécuté les décisions de placement qui ont été prises par le juge des enfants, il faut retenir qu'il revient au département du Pas-de-Calais d'assurer la réparation des préjudices subis par les membres de la catégorie constituée par les mineurs isolés étrangers qui étaient présents sur le territoire de la Lande de Calais, durant la période d'existence du bidonville et tout particulièrement par ceux qui ont bénéficié de décisions de placement, ceux qui figuraient sur la liste de recensement ou ceux qui ont, à cette époque, saisi le juge des enfants pour obtenir le bénéfice d'un placement et, en tout état de cause, ceux qui ont subi la situation qui a valu la condamnation de la République française, dans l'arrêt Khan c./ France précité.

Or, les modalités de l'indemnisation des membres de cette catégorie ne pourront pas être différentes de celles qui ont été arrêtées par la cour européenne des droits de l'Homme, dans l'arrêt Khan c./ France, de sorte qu'il appartiendra au département de réparer le préjudice moral subi par chacun, par l'octroi d'une somme définie au regard de la situation particulière de chaque victime, et qui ne pourra pas être moins élevée que le montant de 15.000 €.

Il revient également à l'autorité préfectorale (soit donc à l'Etat) d'engager sa responsabilité.

a.-

On le sait, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il appartient, en tout état de cause, aux autorités titulaires du pouvoir de police générale (et donc notamment au préfet), garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains et dégradants soit garanti. (CE 23 novembre 2015, Min. de l'intérieur et Cne de Calais, n° 394540, au Recueil, RDSS 2016, p. 90, note D. Roman et S. Slama ; CE 27 juillet 2016, Département du Nord, préc.).

b.-

Or, alors, encore une fois, qu'un recensement de l'ensemble des mineurs isolés étrangers présents sur le bidonville de la Lande de Calais avaient été réalisé dès le mois de janvier 2016 et que la préfète du Pas-de-Calais connaissait la situation d'extrême dénuement de ce public, l'autorité préfectorale n'a, en amont et au cours de l'opération d'expulsion de la Lande menée en février 2016, dégagé aucune mesure particulière pour assurer la protection des mineurs isolés étrangers présents sur le site.

Il n'a pas non plus saisi le Procureur de la République pour signaler le nombre important de mineurs isolés étrangers présents sur le site et pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires en vue de permettre, in fine, à l'autorité judiciaire de prendre des mesures de placement.

En outre, alors que l'ordonnance du Conseil d'Etat du 23 novembre 2015 (n° 394540) lui a fait obligation d'organiser, en lien avec le département, sur la base du recensement, la mise à l'abri des nombreux mineurs isolés étrangers du bidonville, l'autorité préfectorale n'en a rien fait.

Et, du fait de la mise en œuvre de l'opération d'expulsion que l'autorité préfectorale a

décidé au mois de février 2016, de très nombreux mineurs isolés étrangers ont été privés de leur abri sans qu'il ne leur soit proposé de solutions de rechange adaptées.

Dans leurs rapport "Ni sains, ni saufs" réalisé pour l'UNICEF, des chercheurs ont pu montrer que cette situation avait abouti à la disparition de plusieurs mineurs isolés étrangers, qui avaient été repérés sur le bidonville avant l'opération mais dont on a purement et simplement perdu la trace...(PROD. 4).

Quoi qu'il en soit, l'Etat devra, comme l'autorité préfectorale, être regardé comme étant la personne responsable devant réparer les préjudices subis par les mineurs isolés étrangers qui étaient présents sur le bidonville de la Lande de Calais à l'époque de son existence, et tout particulièrement ceux qui ont fait l'objet d'un recensement et qui ont subi la situation qui a valu la condamnation de la République française, dans l'arrêt Khan c./ France précité.

Or, les modalités de l'indemnisation des membres de cette catégorie ne pourront pas être différentes de celles qui ont été arrêtées par la cour européenne des droits de l'Homme, dans l'arrêt Khan c./ France, de sorte qu'il appartiendra au préfet de réparer le préjudice moral subi par chacun, par l'octroi d'une somme définie au regard de la situation particulière de chaque victime, et qui ne pourra pas être moins élevée que le montant de 15.000 €.

Le jugement sur la responsabilité pris sur le fondement de l'article L. 77-10-7 du code de justice administrative devra ainsi mettre en cause la responsabilité du département du Pas-de-Calais et celle de l'Etat (préfet du Pas-de-Calais).

V. -

En application des dispositions de l'article L. 77-10-8 du code de justice administrative, le tribunal devra, après avoir reconnu la responsabilité du département du Pas-de-Calais et de l'Etat, ordonner des mesures de publicité adaptées pour informer de cette décision, les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage causé par le fait générateur constaté, et ainsi ceux qui ont subi la situation qui a valu la condamnation de la République française, dans l'arrêt Khan c./ France précité.

* * *

*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, l'association exposante conclut qu'il plaise au tribunal administratif de céans:

- **FAIRE DROIT** à l'action de groupe et, ce faisant, **PRONONCER** un jugement reconnaissant la responsabilité du département du Pas-de-Calais et de l'Etat (préfet du Pas-de-Calais) et les condamnant à réparer les préjudices subis par l'ensemble des mineurs isolés étrangers qui étaient présents sur le bidonville de la Lande de Calais à l'époque de son existence (entre le mois d'avril 2015 et le mois d'octobre 2016), et tout particulièrement ceux qui ont fait l'objet d'un recensement sans avoir pu bénéficier d'un placement et qui ont subi la situation qui a valu la condamnation de la République française, dans l'arrêt de la cour européenne des droits de l'Homme du 28 février 2019, Khan c./ France précité (n° 12267/16)
- **ENJOINDRE** au préfet de l'Etat et au département du Pas-de-Calais de mettre en œuvre les mesures de publicité adaptées, prévues à l'article L. 77-10-8 du code de justice administrative, pour informer de cette décision les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage causé par le fait générateur constaté.

Lionel CRUSOÉ

Avocat à la Cour